
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 13904

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 6 496 du 10 décembre 1962 et les actes postérieurs, notamment l'arrêté n° 12 663 du 20 mars 1986 ayant autorisé la Société MICHELIN dénommée depuis, Société du Caoutchouc Synthétique MICHELIN C.S.M. à exploiter à Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétique,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 12 891 du 05 janvier 1988, n° 13 157 du 22 mai 1990, n° 13 360 du 18 février 1992 et n° 13 693 du 06 juin 1994 imposant à l'exploitant de nouvelles prescriptions en tenant compte des modifications apportées à l'installation,

VU la demande formulée le 13 septembre 1995 et complétée le 05 octobre 1995 par la Société du Caoutchouc Synthétique MICHELIN C.S.M., en vue d'être autorisée à augmenter la capacité totale de production de l'établissement et à procéder à des modifications de l'installation existante,

VU le dossier produit par l'exploitant, assorti du rapport de l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire en date du 26 octobre 1995,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 octobre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1995 prescrivant une enquête publique du 04 décembre 1995 au 04 janvier 1996,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête avant et pendant l'enquête, dans les communes de Bordeaux, Parempuyre, Sainte-Eulalie, Blanquefort, Lormont, Ambarès-et-Lagrave, Bassens et Saint-Louis-de-Montferrand,

VU le procès-verbal d'enquête établi par le commissaire-enquêteur le 08 janvier 1996,

.../...

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 1995, assortis de recommandations,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de Sainte-Eulalie, Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort, Bordeaux, Parempuyre, Lormont, l'avis réservé du Conseil Municipal de Saint-Louis-de-Montferrand et l'avis défavorable du Conseil Municipal de Carbon-Blanc,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 06 décembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1er décembre 1995,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions, de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 1995,

VU l'avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 janvier 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 novembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 17 novembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 28 novembre 1995,

VU l'avis favorable et les observations de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 janvier 1996,

VU l'avis et les observations formulées par Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 12 juin 1996,

.../...

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 29 avril et 30 juillet 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 07 juin 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juin 1996,

VU l'avis favorable en date du 09 octobre 1996 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, assorti de l'obligation faite à l'exploitant, de respecter strictement les prescriptions fixées par le présent arrêté,

VU la correspondance en date du 14 octobre 1996 de Monsieur le Directeur Délégué à la Sûreté de l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Exploitant et description des activités

1.1. - Activités autorisées

La Société du Caoutchouc Synthétique MICHELIN C.S.M. dont le siège social est situé Avenue de la Parqueyre à Bassens (33530) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

.../...

ACTIVITE	CAPACITE	Rubriques (Decret 11/3/96)	Rubriq. Ancien.	CLASSE -MENT
1) Fabrication d'élastomères par polymérisation de gaz combustible	160 000 t	2660 1°	2660	A
2) Atelier de charge d'accumulateurs	-	2925	2925	D
3) Dépôt d'acide sulfurique	62 t	1611-2	1611-2	D
4) Dépôt de noir de fumée	240 kg	1450-2b	1450-2b	D
5) Atelier d'entretien de véhicules automobiles (500m ² < S = < 5000 m ²)		2930 2b	68-2	D
6) Dépôts de gaz combustibles liquéfiés : - Réfrigérés - Sous pression	5 000 t 1790 t	211 A 211 B 1	211 A 211 B 1	A A
7) Dépôts de liquides inflammables : - Première catégorie - Deuxième catégorie - Liquides peu inflammables - Capacité équivalente	11 215 m ³ 90 m ³ 4 010 m ³ 11 500 m ³	253 B	253	A
8) Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	-	1433.1	1433.1	AS
9) Installation de remplissage de liquides inflammables	-	1434.1a	1434.1a	A
10) Installation de réfrigération et de compression (P=<500kw)	-	2920 2.	361 B2	D
11) Utilisation de substances radioactives en sources scellées	75 mCi	1700/1720	385 quater	D
12) Application de peintures (10 kg/j < Q = < 100kg/j)	-	2940 2.b	405 B 1 b	D
13) Centrale hydrogène raccordée aux unités de fabrication du polybutadiène	11400Nm ³ x3 ravitaill. sur roues capacité: 3 800 Nm ³	1416-3	1416-3	D
14) Criblage de produits minéraux	-	2515-2	2515-2	D
15) Installation de combustion de puissance > 20 000 KW	Charbon: 67,8 MW Fioul-Gaz: 2x 63,8 MW (dont 1 en secours)	2910 A.1.	153 bis B1	A
16) Dépôt de houille > 300 t	2 x 650 m ³ (silos) 2 x 580 t	1520-1	1520-1	A

1.2. Description des installations et des procédés

L'unité industrielle de MICHELIN CSM à Bassens est conçue pour produire du caoutchouc synthétique (PBR et SBR).

L'usine comprend :

- des stockages de matières premières (10 600 m³ de butadiène, 11 500 m³ d'hydrocarbures liquides tels que toluène styrène et des catalyseurs - voir détail en annexe du présent arrêté.
- des unités de fabrication :
 - . épuration
 - . polymérisation
 - . concentration (x 2 - 250 t/j)
 - . stripping (x 4 - 125 t/j)
 - . fonction séchage (x 5)
 - . unité de fabrication de pécaline
- unité de recherche et de développement
- chaufferie charbon et chaufferie fioul gaz
- laboratoire
- des magasins de stockage et d'expédition.

Les capacités de production de l'établissement, de 90 000 t/an en 1995 seront portées à 125 000 t/an en 1997 et 160 000 t/an après de 1998 (hors unités expérimentales).

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation d'extension du 13 septembre 1995.

Périmètres d'isolement :

Les installations MICHELIN engendrent un périmètre de limitation de l'urbanisation et un périmètre de Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre de maîtrise d'urbanisme Z2 engendré par ses installations (voir plan en annexe).

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement :

- réseau externe d'alimentation : réseau urbain (20 000 m³/an environ)
- puisage d'eau brute à partir de 2 forages profonds produisant environ 950 000 m³/an (2 700 m³/j). Ces ouvrages sont autorisés par l'acte suivant :

Autorisation du 6 mars 1962

. profondeur : 200/220 m Eocène Moyen

. débit maxi autorisé : 150 m³/h et 4000 m³/j

3.2 - Exploitation des forages

3.2.1. Le débit maximum autorisé, prélevé dans l'Eocène, est de 2950 m³/j.

3.2.2. Les forages sont équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits doit être faite périodiquement (deux fois par an), dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages.

3.2.3. Un registre d'exploitation des forages est tenu à jour, où sont consignés à leur date tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pendant la durée de l'exploitation l'exploitant des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leur abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

3.2.4. En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant des forages devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

3.2.5. Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

En raison des difficultés affectant l'équilibre dynamique des eaux dans le niveau des sables de l'Eocène Inférieur, des restrictions d'exploitation de ce niveau pourront être prises.

3.2.6 - Relevés

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être enregistrées ou inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 - L'arrêté préfectoral du 6 mars 1962 est modifié selon les dispositions visées dans les prescriptions 3.1 et 3.2.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle et éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines, des dispositifs tels que réservoirs de coupure, bac de disconnection ou équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés.

3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1. La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.2. L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

3.6. Dispositions relatives aux économies de prélèvement d'eau

Une étude générale des besoins en eaux de l'établissement en fonction des utilisations pouvant déterminer les qualités des eaux nécessaires devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1996.

Modifié par A.P. du 21/07/2003

Une étude générale sur les ressources en eau de l'établissement (forages profonds, forages dans les nappes de surface, eau superficielle, réseau, recyclage,...) avec pour objectif une économie maximale des eaux prélevées dans les forages profonds, devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1996.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, /séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

→ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

→ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer de réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits (voir 4.4.5.).

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, c
susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de
flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé
et raccordé à un bassin de confinement capables de recueillir un volume minimal de
6 000m3.

5.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y
compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans le bassin de confinement précité. Le
volume minimal de ce bassin est de 6 000 m3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à
l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation
doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 6 : Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter
les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de
température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt
des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres
permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de
l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles
de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre
les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les
fabrications concernées.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets liquides

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

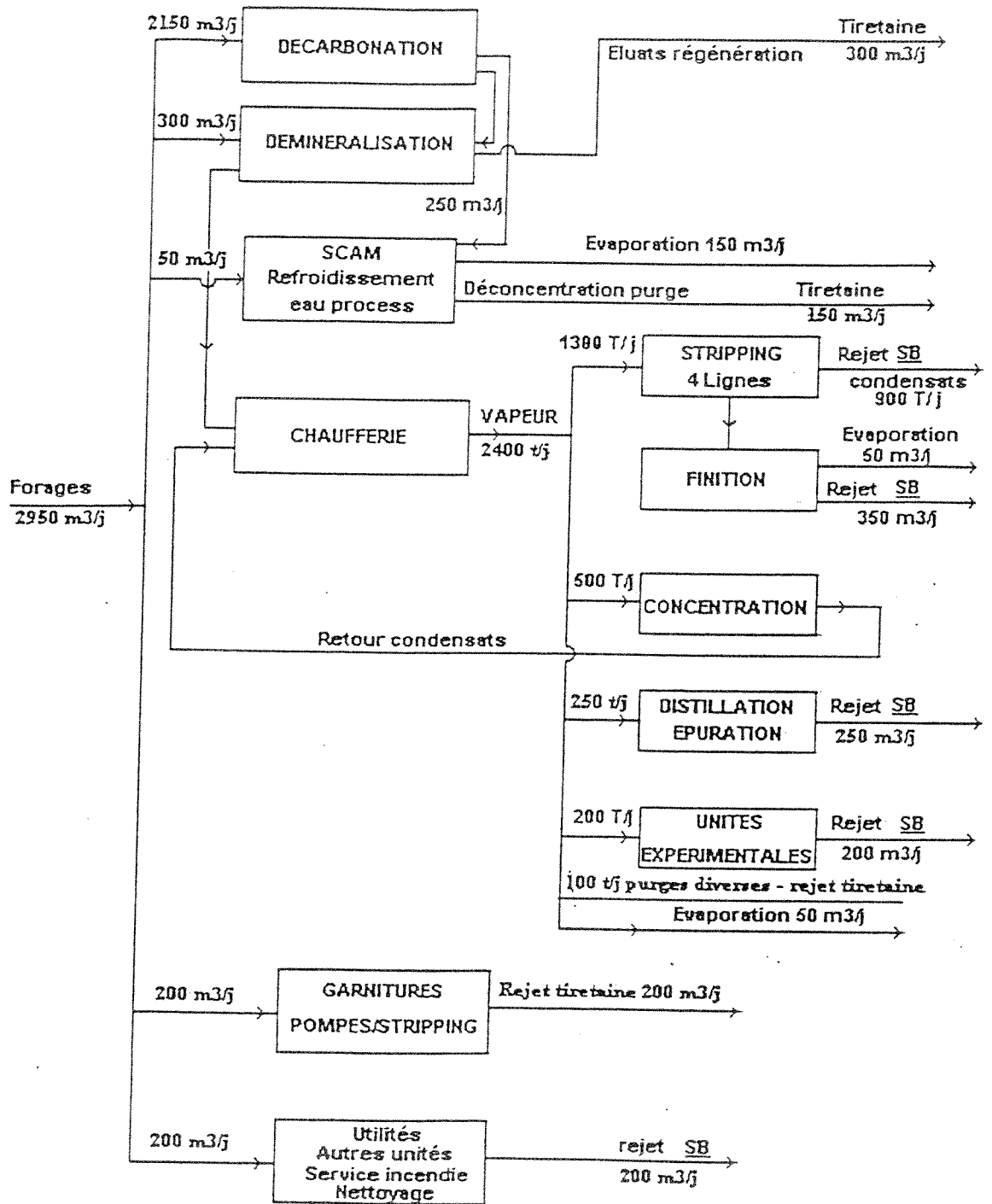
Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Identification des effluents



TOTAL REJET : 2650 m³/j

EAU PROPRE : 750 m³/j

EAU A TRAITER : 1900 m³/j

SB : station biologique

Débit nominal horaire : 130 m³/h
 Débit maximal horaire : 200 m³/h
 Débit maximal instantané : 335 m³/h

7.5 - Localisation des points de rejets

Les points de rejet repérés sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe I) sont les suivants :

- sortie de station d'épuration -
- rejet effluent général (après mélange effluent SB et effluent refroidissement et eaux pluviales).

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1. Point de rejet général

8.1.1. Température pH - Couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Sortie générale usine	30°	5,5 et 8,5	Inférieur à 100 mg Pt/l

8.1.2. Substances polluantes

Le rejet cité à l'article 8.1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique (SB) avant mélange et après mélange avec les eaux "propres" (750 m3/j).

Le rejet général usine ne doit pas dépasser 2 650 m3/j (hors eaux pluviales).

Rejet des effluents liquides

Paramètres	Concentrations (mg/l)						Flux(kg/j)					
	Avant mélange			Après mélange			Avant Mélange			Après mélange		
	Max jour	Moy. mens	Max jour	Moy. mens	Max jour	Moy. mens	Max jour	Moy. mens	Max jour	Moy. mens	Max jour	Moy. mens
MEST	35	30	30	30	30	30	30	66,5	57,0	79,5	79,5	
DCO(1)	125	125	90	90	90	90	238	238	238	238	238	
DBO5J(1)	30	30	22	22	22	22	57	57	57	57	57	
Azote total	30	30	22	22	22	22	57	57	57	57	57	
Hydr. totaux	15	10	11.	7	7	7	28	19	28	28	18	
Phénols (indice)	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	
AOX	5	5	4.	4	4	4	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	
Chlorures (Cl ⁻)	1220	1220	875	875	875	875	2318	2318	2318	2318	2318	
Cr (VI)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,19	0,19	0,19	0,19	0,27	
Cr tot	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,57	0,57	0,80	
Ni	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,76	0,76	0,76	0,76	0,95	
Co	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,76	0,76	0,76	0,76	0,95	
Fe	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2,85	2,85	2,85	2,85	3,98	
Zn	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2,85	2,85	2,85	2,85	3,98	
Cd	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04	0,05	
Cu	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,57	0,57	0,80	
Pb	0,30	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,57	0,57	0,80	
Hg	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	0,027	

Débit SB (m3/j): 1900
 Débit après mélange: 2650 -
 (1) non décanté.
 (2)org+amm+N.oxydé

8.2. Prescriptions particulières relatives aux effluents liquides de l'Unité U500 (Pécaline)

(Caractéristiques maximales sortie unité)

Débit	20 m ³ /j
DCO	120 kg/j
DBO5 j	16 kg/j
pH	9,5 < < 10,5
Organo métallique	35 mg/l (moyenne jour ≤ 20 mg/l)
Na Cl	70 g/l

Article 9 : Equipements des rejets

9.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (Estey Rabey).

9.2. Points de prélèvement

Les points de prélèvements suivants doivent être aménagés (plan en annexe n°1) :

- 1) Sortie de station d'épuration biologique (avant mélange avec les eaux de refroidissement)
- 2) Ouvrage de rejet général des effluents liquides (après mélange avec les eaux de refroidissement).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (conditions d'écoulement, telles que vitesse, homogénéité...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. Instrumentation des points de prélèvements

9.3.1. Entrée de station d'épuration

- un débitmètre enregistreur en continu
- un pH mètre enregistreur en continu
- une mesure de température en continu, enregistrée
- un échantillonneur permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents représentant une moyenne sur 24 heures.

9.3.2. Sortie station

Un échantillonneur permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents représentant une moyenne sur 24 heures.

9.3.3. Rejet de l'effluent vers le milieu récepteur (après mélange entre effluents de la station biologique et effluents de refroidissement)

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH mètre en continu avec enregistrement
- une mesure enregistrée de température
- un échantillonneur permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur 24 heures.

Article 10 : Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

10.1.1. Paramètres d'autosurveillance

a) Rejet n° 1 (sortie de station biologique)

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	Continue	Débimètre
Ph	Continue	-
Couleur	Hebdomadaire	NFT 90 034
MEST	Journalière	NFT 90 105
DCO	Journalière	NFT 90 101
HC	x 5 par semaine	NFT 90 114 et NFT 90 202
Indice Phénols	Hebdomadaire	NFT 90 109 et NFT 90 204
Salinité	Semestrielle	-
Azote global (Kjeldal + nitrate et nitrite)	Mensuelle	NFT 90 110 NFT 90 012/013
Cr total et Cr ⁶ *	Semestrielle	NFT 90 112
Ni *	Semestrielle	NFT 90 112
Co *	Semestrielle	NFT 90 112
Fe *	Semestrielle	NFT 90 017 et NFT 90 112
Al *	Semestrielle	ASTM 8.57.79
Zn *	Semestrielle	NFT 90 112
Cd *	Semestrielle	NFT 90 112
Cu *	Semestrielle	NFT 90 022 et NFT 90 112
Pb *	Semestrielle	NFT 90 027 et NFT 90 112
Hg *	Semestrielle	NFT 90 113 et NFT 90 131
AOX (Absorbables sur charbon actif)	Hebdomadaire	ISO 9562

En accord avec l'inspection des Installations Classées et après avoir établi une corrélation entre les différents paramètres DCO et COT, l'exploitant pourra procéder à des mesures de carbone total par COT mètre (norme NFT 90 102) au lieu et place des mesures journalières de DCO.

b) Rejet général

Sur l'effluent général (effluents de la station + eaux propres), une détermination par analyse de l'ensemble des paramètres de contrôle fixés au tableau précédent sera effectuée tous les 2 mois (1 fois par an pour les paramètres marqués *), par un laboratoire agréé en matière d'analyse d'eau.

c) Unité U 500

Les effluents issus de cette unité sont dirigés après détoxification et neutralisation vers la station de traitement biologique.

Cet effluent doit faire l'objet de prélèvement et d'analyse selon la périodicité suivante, dans le cadre de l'autosurveillance.

Paramètres	Fréquence
DCO	Mensuelle
Organo métallique (recherche sur les cations...)	Mensuelle

10.1.2. Contrôles et dépassements

Pour les effluents aqueux et sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser de plus de 50 % la valeur limite prescrite.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté (article 8).

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux .

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

La transmission informatique vers le serveur MAIRAN, situé à la DRIRE, dans les conditions fixées pour ce système pourra se substituer à la disposition précédente.

Ces résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 11 : Suivi des effets sur l'environnement

11.1 - Surveillance des eaux souterraines

11.1.1. L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- et un puits de contrôle en amont

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.1.2. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.2. Surveillance des eaux de surface

11.2.1. L'exploitant prévoira des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet dans le milieu naturel à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux de ce milieu.

11.2.2. En ces points, définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux, des prélèvements et analyses pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées dans les conditions définies par l'article 2.3. du présent arrêté.

11.3. Paramètres suivis

11.3.1. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés aux articles 11.1.2. et 11.2.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures (HC)	NFT 90 114 et NFT 90 202
DCO	NFT 90 101

11.3.2. Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1. et 11.2. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

11.3.3. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution, la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

11.4 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

11.5. Bilan environnement (voir prescription n° 38.4.)

Article 12 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 13 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 14 : Mesures visant à la prévention des pollutions

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant d'une part des rejets atmosphériques en provenance des installations de production ou de stockage, d'autre part du traitement des effluents.

Doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

14.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

Article 15 : Conditions de rejet et traitement des effluents

a) Les points de rejet atmosphérique dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

16.1 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 Juin 1990 [et/ou de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie].

. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés :

16.1.1. Chaufferie charbon

16.1.1.1. Description de l'installation

Caractéristiques principales :

- ▶ Puissance installée : 67,8 MW
- ▶ Capacité de production de vapeur : 80 t/h (58 bar - 405° C)
- ▶ Combustible : charbon broyé (66 000 t/an), amené par camions
- ▶ Consommation d'eau : pour la production de vapeur : 525 000 m3/an
extinction des mâchefers : 2 750 m3/an
- ▶ Combustible : - nature: charbon broyé
- consommation : 66 000 t/an
- stockage : 2 silos de 650 m3 unitaire
- approvisionnement : par camions
- ▶ Fumées : - quantités émises : 81 120 Nm3/h (fumée humide)
- épuration : dépoussiérage par multicyclone et dépoussiéreur électrostatique deux champs
- cheminée : hauteur : 47 m - diamètre : 1,7 m
- ▶ Cendres et mâchefers : - production : 1 000 kg/h
- stockage : silo
- destination : décharge autorisée.

16.1.1.2. Valeurs limites d'émission

1.2.1. Le débit volumétrique des gaz résiduaux en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 degrés K) et de pression (101,3 kilopascals) est de :

$$V = 81\ 120\ \text{Nm}^3/\text{H}$$

Les valeurs limites d'émission sont les quantités admissibles d'une substance contenue dans les gaz résiduaux pouvant être rejetées dans l'atmosphère pendant une période donnée. Elles sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux exprimée en milligramme par normal mètre cube, rapportée à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux de 6 % dans le cas de combustibles solides.

En cas de panne, les dépassements des valeurs limites à l'émission (VLE) ne peuvent excéder :

Teneur en poussières :

- 300 mg/Nm³ pour un champ magnétique du filtre défaillant
- 500 mg/Nm³ pour le deuxième champ électrostatique du filtre défaillant

Le cumul de ces incidents ne doit pas dépasser 400 h/an.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières sont définies ci-après :

- Puissance thermique : 67,8 MW
- Type de combustible : charbon.

Eléments polluants considérés	Valeurs limites à l'émission (VLE)	Flux journalier kg/j
Oxyde de soufre exprimé en SO ₂	2 000 mg/Nm ³	4 200
Oxyde d'azote exprimé en NO ₂	650 mg/Nm ³	1 365
Poussières	50 mg/Nm ³	105

1.2.2. Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, toute panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduels doit être déclarée dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

En application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, l'Inspection des Installations Classées peut prendre toute mesure qui s'impose, notamment demander à l'exploitant de suspendre le fonctionnement de l'installation ou d'exploiter celle-ci en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas justifiés par des raisons de sécurité des personnes ou des biens ou par la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour remettre les dispositifs d'épuration en exploitation dès que possible. Il doit remettre dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées un rapport complet sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en oeuvre pour y remédier et les niveaux d'émissions polluantes.

16.1.1.3. Contrôle des conditions de fonctionnement

1.3.1. Contrôles à effectuer

Les contrôles suivants doivent être effectués sur chaque générateur. Ils sont à la charge de l'exploitant.

a) Détermination de la teneur en soufre des combustibles, effectuée suivant une méthode d'échantillonnage statistique représentative et approuvée par l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des analyses faites par les fournisseurs peuvent être utilisés.

b) Mesure en continu du débit de combustibles

c) Mesure en continu de la température des gaz de combustion à l'entrée du conduit d'évacuation de la cheminée.

Mesure en continu de la pression de vapeur dans la tuyauterie de départ de chaque générateur, et dans le collecteur de départ s'il y a plusieurs générateurs

Mesure en continu de la température dans la tuyauterie de départ pour les générateurs de vapeur surchauffée.

d) Mesure en continu de la dépression en aval de la zone de combustion.

1.3.2. Autosurveillance des polluants

a) Les prescriptions qui suivent fixent les périodicités minimales pour la mesure des émissions de polluants et de l'oxygène. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

b) Seront mesurées en continu les concentrations dans les rejets d'oxygène et de poussières.

c) La teneur en poussières doit être évaluée à l'aide d'un opacimètre. L'indice de noircissement des fumées ne doit pas dépasser 4, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Doivent être effectuées en outre des mesures semestrielles de concentrations dans les rejets de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de monoxyde de carbone de poussières et d'oxygène.

d) Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant doit procéder ou faire procéder à une mesure spécifique annuelle du trioxyde de soufre.

Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant doit procéder ou faire procéder à une mesure spécifique annuelle du dioxyde d'azote.

e) L'inspection des Installations Classées se réserve le droit de demander à l'exploitant de réaliser, ou de faire réaliser par un laboratoire choisi, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, tous contrôles, mesures ou campagnes de mesures qu'elle estimerait nécessaire. Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

f) Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des poussières et d'oxygène doivent subir un étalonnage de base et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés, au minimum annuel. Les états de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

g) Des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion à des emplacements permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère et, conformes aux normes citées à la prescription 9.3.3..

h) Les normes en vigueur doivent être respectées, notamment :

- normes NF X 44-051 et NF X 44-052 relatives aux prélèvements des poussières, pour les contrôles des concentrations en poussières des gaz de combustion prévus aux prescriptions 3.2. b) et 3.2. c)

- norme 43-300 relatives à l'échantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives, pour les mesures en continu des concentrations en dioxyde de soufre, monoxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène des gaz de combustion prévues aux prescriptions 9.3.2. b) et 9.3.2. d)

- norme NF X 43-302 relative à la détermination de la concentration de poussières par opacimétrie, pour la mesure en continu de l'opacité des fumées prévue à la prescription 9.3.2. c).

1.3.3. Respect des valeurs limites d'émission

1) Pour le respect des valeurs limites d'émission fixées par la prescription n° 2 ci-après, les périodes de mise en marche et de mise hors service ne doivent pas être prises en considération.

2) Lorsque des mesures en continu sont réalisées, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

a) qu'aucune valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse les valeurs limites d'émission

b) que, pour ce qui concerne les poussières, 97 % des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

3) Lorsque sont réalisées des mesures discontinues ou d'autres procédures de détermination appropriées, les résultats de chacune des campagnes de mesures ou de ces autres procédures, ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission.

16.1.1.4. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

1.4.1. Cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion doit être effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

La forme des conduits de fumée, notamment leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne doivent notamment pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être très continue et très lente.

Les dispositions des prescriptions 9.4.2. et 9.4.3. sont appliquées en tenant compte de l'état de l'installation en cause et de son environnement et de leurs évolutions prévisibles.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) doit être supérieure ou égale à $H_{\text{mini}} = 47 \text{ m}$ (conforme à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975).

1.4.2. Vitesse d'émission des gaz de combustion

La vitesse d'émission des gaz de combustion (rapport du débit des gaz de combustion à la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère) doit être supérieur ou égale à 9 mètre par seconde.

16.1.2. Chaufferie fioul gaz

16.1.2.1. Description de l'installation

Caractéristiques principales :

- puissance installée : 63,8 MW (55 000 th/h)
- capacité de production de vapeur : 60 t/h (56 bar - 400° C)
- combustible : mixte fioul lourd - gaz
- cheminée : hauteur 50 m.

16.1.2.2. Conditions d'utilisation

a) La chaufferie est équipée de deux générateurs fioul-gaz. La production de vapeur peut être assurée par l'un des deux générateurs, alimentés soit au gaz soit au fioul lourd BTS.

b) Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) et à celles de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques.

16.1.3. Prescriptions communes aux chaufferies fioul gaz et charbon

Pour l'application des prescriptions, une chaufferie est définie comme un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion directe visés par le présent arrêté.

16.1.3.1. Livret de chaufferie

Toute chaufferie doit disposer d'un livret de chaufferie, contenant au moins les renseignements suivants :

1) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien

2) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques de combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle : dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique

3) Conditions générales d'utilisation de la chaleur

4) Résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données

5) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ; nature des combustibles utilisés, date de changement de combustible ; mise en service de la chaudière de secours, temps de fonctionnement, quantité de combustible utilisée

6) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

16.1.3.2. Ramonages

Toute chaufferie doit afficher un tableau des périodes de ramonage.

16.1.3.3. Contrôles

Conservation et transmission des résultats des contrôles :

Les résultats de tous les contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins un an. Les résultats de mesures discontinues des émissions de polluants et de l'oxygène doivent être transmis sous délai de 1 mois après sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées. L'ensemble des mesures résultant des prescriptions 16.1.1.3. - 1.3.1. et 16.1.1.3. - 1.3.2. d'une part (chaufferie charbon) et 16.1.2.2.) d'autre part (chaufferie fioul gaz) doit faire l'objet de compte-rendus semestriels à l'Inspection des Installations Classées. Ces compte-rendus doivent être accompagnés d'une estimation des concentrations moyennes des flux journaliers des émissions des polluants émis.

16.2. Rejets de composés organiques à l'atmosphère

16.2.1. Origine des effluents gazeux

Les rejets organiques (COV) générés sous forme d'effluents gazeux sont constitués par :

- les gaz résiduels de polymérisation (résidus du recyclage)
- les vapeurs de solvants issues du séchage des gommes
- les vapeurs de "respirations" des stockages de liquides inflammables.

Une partie de ces effluents est incinérée à la torche haute de l'usine (effluent de process, hors séchage : prescription 16.3. ci-après).

La réduction des émissions de COV peut être obtenue par une augmentation des capacités de "stripping" (entraînement à la vapeur) et de condensation des solvants extraits (3 étages), complété éventuellement par une destruction par incinération ou pyrolyse des COV résiduels.

Concentration, rejet maximal et rejet spécifique :

	Situation actuelle base 94	01/07/98	01/07/99	01/07/2000
Flux spécifique	27,7 kg/t	17 kg/t stripping à trois étages	9 kg/t brûlage COV phase 1	7 kg/t brûlage COV phase 2
Flux annuel maximal	2 500 t	2 200 t	1 400 t	1 000 t

L'émission la plus importante est le fait de l'atelier de séchage-finition.

16.2.2. Prescriptions de rejet

Les effluents atmosphériques rejetés par l'ensemble des installations de l'usine doivent être captés et traités.

Ce traitement peut être constitué par une augmentation des capacités de "stripping" (entraînement à la vapeur) et de condensation des solvants extraits (3 étages).

16.2.3. Etude complémentaire

Compte tenu de l'importance du rejet de COV par ses installations, la Société MICHELIN est tenue de présenter avant le **31 décembre 1996** à l'Inspecteur des Installations Classées une étude complète relative au traitement des COV, leur recyclage (performance stripping - recondensation - recyclage) ainsi que les éventuels procédés de finition complémentaires permettant d'obtenir le respect des normes de rejet en vigueur.

16.2.4. Un échéancier fixant la nature des travaux et la date de leur réalisation sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **31 décembre 1996**.

16.2.5. Surveillance des rejets de COV

16.2.5.1. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets.

Le dispositif de surveillance peut être constitué soit par des sondes de mesures placées sur les veines de rejet (débit, concentration), soit par des bilans matière établis à partir des caractéristiques physiques des installations et physico-chimique des solvants considérés, soit par des méthodes hybridant les deux possibilités.

16.2.5.2. Ce dispositif doit faire l'objet d'un descriptif explicite soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées avant le **31 décembre 1996**.

16.2.5.3. Les résultats de surveillance évaluant quantitativement les émissions COV doivent être mensuellement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

16.3. Torche haute

Organe de sécurité de la CSM, celle-ci est toujours en service sauf sur un arrêt du RT 2 ou pour des travaux sur les collecteurs de torche. Elle comprend :

- Un réservoir tampon (RT2) qui a pour fonction de récupérer la partie liquide des vapeurs qui se condensent dans le collecteur. Il est équipé d'une alarme de niveau haut, d'une pompe de transfert vers RG 01.5
- D'un conduit de 40 m de haut où arrivent 3 brûleurs permettant l'injection de gaz de lacq en continue. Le débit total en gaz est de 50 Nm³/h (avec un débit inférieur à 40 Nm³/h risque d'extinction de la flamme)
- Une injection de vapeur dite "manuelle" (ouverture de la vanne automatique) depuis la salle de contrôle
- Un système de surveillance vidéo (noir et blanc) permet d'observer la flamme de la torche et de régler l'appoint de vapeur. (Il est parfois difficile de reconnaître la flamme de la vapeur d'après les opérateurs).

Une étude en cours a pour objet de permettre la détection par infra rouges la hauteur de la flamme et d'indexer l'injection de vapeur. Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31/12/98

Les procédures d'exploitation de la torche (allumage de la torche, vidange du réservoir tampon, font l'objet d'un contrôle de suivi (procédures d'exploitation).

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 : Prescriptions générales

17.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

17.2 -

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris en application des décrets n° 69.380 du 18 avril 1969 et n° 75-960 du 17 octobre 1975.

17.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

17.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement		Niveaux limites admissibles (en dBA)		
Repère	Désignation	Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6-7h et 20-22h dimanche et jours fériés	Nuit 22h-6h
point 1	Limite de propriété (à l'exception des points 2 et 3 définis à l'étude d'impact)	70	65	60
point 2	Parking entrée Est	70	65	65
point 3	Portail voie ferrée	"	"	"

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

17.5. Evaluation de la présomption de gêne

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article ci-dessus du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

17.6. Durée minimale d'un contrôle

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

17.7. Organisme de contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

17.8. Vibrations

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée par un organisme agréé.

Article 18 : Contrôles

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 17.7. et 17.8. précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 19 : Dispositions générales

19.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

19.2.- Nature des déchets produits

(Prévision sur base d'une production de 140 000 t/an de caoutchouc)

Code	Nature	Prév. 1997 (tonnes)	Traitement envisagé le plus probable
C 820	Alumines	128	Recyclage de 50 % (Hypothèse 1)
C 870	Bois	70	Recyclage
C 283	Boues de station	38	Elimination des boues en centre spécialisé
C 840	Caoutchouc sec	140	Recyclage
C 124	Caoutchouc en solution	170	Destruction en centre spécialisé
C 201	Déchets chimiques labo	1,4	Destruction en centre spécialisé
C 322	Eaux avec métaux lourds	0	Recyclage et épuration CSM
C 810	Ferraille	170	Recyclage
C 326	Huiles de vidange	10	Recyclage ou destruction
C 201	Mâchefer	9 034	Traité par CDF
C 980	Ordures ménagères	120	Mise en décharge autorisée
C 860	Papier / Carton	23	Recyclé par société spécialisée
C 830	Polyéthylène	16	Recyclé par société spécialisée
C 122	Toluène	6	Destruction pompiers CSM (exercices incendie)
		220	Destruction en centre spécialisé autorisé
C 800	Verre	3,6	Recyclage centre spécialisé

19.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

19.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

19.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

19.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre à seule fin d'élimination est interdit.

Article 20 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

20.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms et adresses des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

20.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

Les déchets d'emballages (cartons/papiers) sont soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 14 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994).

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 Mars de l'année suivante.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 21 : Dispositions générales

21.1- Organisation générale et consignes

21.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

21.1.2. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu (définition des zones non feu, permis de feu, autorisations de travaux, doivent faire l'objet de consignes particulières)
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

21.1.3. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

21.1.4. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.1.5. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

21.1.6. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

21.2. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

21.3 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.4 - Procédures en cas d'accident

(voir procédure P.O.I. ; prescription 26.2.1)

21.5. - Détecteurs d'atmosphère

Les détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon les plans joints en annexe des études de danger et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas des dispositifs d'alarme (sonore et/ou visuel)
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemples, mise en sécurité, déclenchement d'un arrosage,...)

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les états de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.6 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place et maintenus en permanence en état de service.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

La ou les manches à air éclairées implantées sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site et éclairés.

21.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, et placent ceux-ci en position de sûreté.

Article 22 : Dispositions applicables aux installations électriques

22.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine, ainsi que des conditions de contrôle et des résultats de ceux-ci.

Article 23 - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger (voir POI § 26.2.1.).

23.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

23.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

23.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

23.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

23.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 24 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

24.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

24.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive; Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

24.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 24.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

24.4. Les pièces justificatives du respect des articles 24.1. à 24.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

24.5. Echéancier

L'application des mesures ci-dessus) se fera de plein droit à compter du 26 février 1999 pour les installations existantes à la date de cet arrêté. Elle est immédiate pour les installations nouvelles.

Article 25 - Appareils à pression et de levage

25.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

25.2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 : Organisation des secours et de l'alerte

26.1 - Moyens

Les moyens de prévention et de protection sont ceux décrits dans les différents volets de l'étude de dangers et repris et réactualisé périodiquement dans le cadre du Plan d'Opération Interne (prescriptions 26 du présent arrêté).

Les principaux moyens sont :

Ressources en eau incendie

2 forages (2 x 160 m³/h de capacité technique)

Réserves d'eau	1 800 m ³
	2 500 m ³
	3 000 m ³ (au 01/07/97)

et entièrement secourus.

Moyens de pompage (actuel) propres à l'usine : 1 390 m³/h
m³:(160 + 160 + 120) pompes électriques secourues
(450 + 500) pompes mues par groupes Diesel

Moyens en eau supplémentaire :

Réseau urbain : 60 m³/h

Bateau pompe : 450 m³/h (6 bar)

Compte tenu de la réserve d'eau statique de 3 000 m³ et du moyen de pompage supplémentaire (pompe sur groupe diesel de 500 m³/h), l'établissement peut assurer une production de 1 200 m³/h pendant 10 heures environ.

Engins mobiles :
Camions citernes incendie (12 t)
Fourgon pompe (13 t)
Véhicule de secours aux blessés

Réserves émulseurs : 21 000 l répartis en divers conteneurs

Nota : La quantité d'émulseur et le débit hydraulique pouvant être fournis doivent satisfaire au cumul des deux valeurs ci-après.

Réserve vermiculites : 1 850 l

Protections fixes des unités :

Les principales protections fixes sont installées sur les unités :

- pulvérisation eau et injection mousse sur les stockages de solvant et de styrène
- pulvérisation eau sur les stockages de butadiène
- injection d'eau en pied de stockage butadiène
- pulvérisation poudre sur les stockages alkyls
- lances monitor pour créer des écrans entre la polymérisation, les épurations et la concentration
- projection mousse dans le bâtiment polymérisation
- injection d'eau dans les réacteurs pour chasser la solution en urgence
- pulvérisation d'eau sur les bacs "blends"

Extincteurs sur installations fixes et mobiles (voir étude de dangers)

Appareils de contrôle d'atmosphère fixes : 58
 mobiles : 13

Canalisation sèche et appoint Bateau Pompe :

L'utilisation de l'appointement du Bateau-Pompe n'est pas systématique et peut être perturbée par la présence d'un bateau d'approvisionnement.

Le Bateau-Pompe apporte un soutien hydraulique par le refoulement dans une canalisation sèche existante (avenue Bellerive des Moines).

Le diamètre de la canalisation doit être porté à un diamètre nominal égal ou supérieur à 300 mm.

En bordure de clôture, cette conduite doit être munie d'un manifold équipé horizontalement de 6 raccords normalisés DN 100 mm, protégés par des vannes quart de tour. Le diamètre de ce manifold sera calculé de façon à ne pas provoquer de pertes de charge excessives sur la conduite.

A son extrémité (côté usine), cette canalisation doit permettre :

- 1 - La réalimentation du réseau interne d'incendie de l'usine en cas de diminution des réserves d'eau
- 2 - L'alimentation d'engins "grande puissance" Sapeurs Pompiers créant ainsi un deuxième réseau indépendant du premier.

26.2 - Plans de secours

26.2.1. P.O.I.

L'exploitant est tenu d'établir et d'actualiser en permanence un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations riveraines et l'environnement.

Ce plan et ses mises à jour sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale de Défense Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

26.2.2. Plans d'urgence

Un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) est établi. L'exploitant doit communiquer au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours tout élément de nature à en changer le contenu.

26.3 - Moyens d'alerte

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont maintenus en place sur le site; Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones fixées dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) défini par arrêté préfectoral du 11 juin 1991.

La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale de la Sécurité Civile; La signification du signal d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées et au minimum permettre d'alerter efficacement, sous un vent de 4 m/s, les populations concernées du périmètre du PPI.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue. Les essais nécessaires pour tester son fonctionnement et sa portée sont définis en accord avec la Direction Départemental de la Sécurité Civile.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Occupation Interne (P.O.I.) et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

26.4 - Dispositions supplémentaires

26.4.1. Autosurveillance - Détection

L'exploitant doit établir la liste des équipements et matériels importants pour la sûreté : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sûreté des installations doivent être secourus par une source d'énergie électrique indépendante du réseau de distribution publique.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des procédures doivent être en particulier établies pour :

- l'inspection des réservoirs et des canalisations,
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité ; vannes, soupapes, détecteurs de niveaux, détecteurs de pression, détecteurs de gaz,...
- la vérification du débit et de la pression du réseau incendie.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées;

26.4.2. Moyens de protection

(Risque toxique) L'établissement doit être pourvu de masques à cartouches et d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant pour permettre :

- à tout le personnel travaillant dans les unités de gagner, en cas d'accident, une zone de sécurité
- au personnel d'intervention de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

26.4.3. Formation

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieure intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) doit être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre un incident ou accident.

26.5 - Information des populations

L'exploitant doit participer à l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I. et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées et prévus par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et adresse du site
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise d'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4) présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle

11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 Septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 Octobre 1980 et 16 Janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

Article 27 : Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

En application de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir de données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.)

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour le sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur condition de sûreté pour chacun des séismes majorés; Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 : Prévention des risques d'inondation

Les planchers des installations sensibles doivent être à un niveau au moins supérieur à celui atteint par les eaux lors de l'inondation la plus importante enregistrée et les ouvertures donnant à un niveau inférieur doivent être implantées à une côte supérieure de 30 cm à celle-ci. La côte retenue d'inondation pour le site est de 4,3 NGF.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITES

Article 29 : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butadiène)

29.1. Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés édictées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972)
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression (JO du 22 juin 1993) .

29.2. Mise en conformité des stockages de butadiène

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations où sont employées ou stockées plus de 200 tonnes de gaz inflammable liquéfié (GIL). Elles fixent des mesures techniques de prévention des risques pour des réservoirs aériens fixes de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes.

29.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

29.3.1. Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, l'information est directement transmise en salle de contrôle où du personnel compétent traitera cette alarme.

29.3.2. La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont manoeuvrables à distance.

29.3.3. Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

29.3.4. Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger (étude CSM du 11/08/1993)
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

29.4. Limitation des effets thermiques

29.4.1. Lorsqu'il existe des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose alors de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées.

29.4.2. Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur et autour du réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité peut être obtenu de la façon suivante :

- une installation fixe de pulvérisation d'eau d'un débit de 5 l/m³/mn,
- quatre lances semi fixes, installées autour des réservoirs de stockage et complétant les besoins en eau définis par cette disposition.

Ce débit doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

29.4.3. Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu. En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Article 30 : Poste de déchargement des navires et pipes lines de transport du butadiène du quai de Vial (Bassens) au stockage de butadiène

L'étude de dangers relative au dépotage des navires de butadiène (étude CSM du 20 janvier 1995) a conclu à la possibilité d'apporter les améliorations suivantes qui doivent être mises en place :

Type de mesures

- 1° CSM demandera au représentant du vendeur le récépissé du cahier des charges signé par le commandant du navire
- 2° Les flexibles sont changés tous les 3 ans
- 3° Faire étudier des coudes fixes par rapport à la nourrice de la fosse
- 4° Mise en place d'un détecteur d'explosivité dans la fosse avec alarme locale
- 5° Préciser dans la procédure d'exploitation détaillée la présence des bouchons sur les piquages du gros pipe dans la fosse et la recherche des fuites sur le manomètre de la fosse
- 6° Préciser dans une procédure d'exploitation le nouveau mode opératoire de mise à la terre du navire et de notre installation suite à modification au port

7° Etude de l'automatisation de l'injection d'eau par vannes automatiques dans la fosse

8° Mesures d'explosivité avant et après dépotage dans fosse V3/V4 de part et d'autre du CD 10.

Article 31 : Dépôt de liquides inflammables et d'hydrocarbures liquides

(Voir détail des stockages en annexe)

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972) modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976).

Les installations de stockage de liquides inflammables doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables et l'instruction interministérielle du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être satisfaisantes.

31.1. Protection des eaux et cuvettes de rétention

31.1.1. Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

31.1.2. Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures. (Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures).

31.1.3. Les cuvettes doivent être étanches. (La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.)

31.1.4. Des puits de contrôle (piézomètres) doivent être situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux est vérifiée au moins une fois par an quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...)- Voir article 11 du présent arrêté

31.2. Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

31.2.1. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Les bras morts sont autorisés sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

31.2.2. Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

31.2.3. Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation doit être déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

31.2.4. Le débit d'eau d'incendie de 20 m³/mn (hors bateau pompe) doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à la prescription 30.2.5. L'obtention de ce débit devra être effective au plus tard dans un délai de 1 an.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application de la prescription suivante :

31.2.5. L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent, conformément à l'instruction interministérielle du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables, permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies par le présent article. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le Plan d'Opération Interne doit être révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Compte tenu des dispositions précédentes, la réserve minimale d'émulseur de classe I disponible doit être de 15 m³.

31.2.6. La réserve en émulseur doit être disponible en conteneurs de 1 000 l telle que définie dans le cadre d'un POI et approuvée par les Services d'Incendie et de Secours. Les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

31.2.7. Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

31.3. Aménagement des dépôts

31.3.1. Les dépôts doivent être accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : ≥ 6 m
- hauteur disponible : $\geq 3,50$ m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : ≥ 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : ≥ 3 m
- hauteur disponible : $\geq 3,50$ m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : ≥ 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès, ayant ces dernières caractéristiques, doit être recherché.

31.3.2. Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1 500 m³ sont inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Le bac de 2900 m³ de styrène est à toit fixe avec atmosphère non inertée pour éviter la polymérisation du produit. Il est équipé d'un pare flamme et il sera équipé en 1996 d'un dispositif permettant de maintenir la température du produit en dessous de 28°C.

31.3.3. Les vannes de pied du bac de stockage de 2 900 m³ de styrène doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Toutes les vannes autres que les vannes manuelles situées sur la canalisation pour des opérations de vidange de bac ou de transfert spécifique (constamment fermées) sont commandables à distance et de type sécurité feu.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ou mettant en recirculation.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. L'emplacement de ceux-ci sera déterminé par l'exploitant en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

31.3.4. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

31.3.5. Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative à la protection de l'environnement des dépôts anciens de liquides inflammables, vis-à-vis des bâtiments existants doivent être équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci doivent être implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

31.4. Gestion des dépôts

31.4.1. Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison.

31.4.2. L'exploitant doit maintenir au bureau du responsable de quart un exemplaire du POI. Un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs doit être disponible à tout moment en salle de contrôle.

31.4.3. Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis doivent être contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

31.4.4. Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations doivent être munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

31.5. Prescriptions spécifiques

31.5.1. Dépôt de styrène

Le réservoir RA 26 (styrène) doit être protégé, outre la défense incendie précitée, par un dispositif permettant de réaliser des écrans d'eau entre ce réservoir et l'éventuel incendie affectant une installation voisine.

31.5.2. Dépôt de toluène et de blend

Tous les réservoirs de stockage de cet hydrocarbure liquide doivent être équipés de couronnes de pulvérisation d'eau et placés dans des cuvettes équipées d'injection de mousse.

Les réservoirs de toluène et de blend sont maintenus sous atmosphère d'azote.

31.5.3. Alkyl aluminium

a) Dépôt d'alkyl aluminium

Les alkyl aluminium sont stockés en réservoirs sous une forme non pyrophorique.

→ Les réservoirs sont contenus dans des cuvettes étanches capables de retenir la totalité du volume des réservoirs qui y sont placés.

→ Ils sont équipés de vannes de sécurité automatiques qui se ferment en cas de feu dans la cuvette.

→ Ils sont maintenus sous atmosphère d'azote.

→ Les cuvettes sont équipées de système de déversement de poudre extinctrice, pouvant être actionnée automatiquement et manuellement. Elles présentent une pente vers un point bas : le liquide épandu accidentellement est ainsi drainé vers des puits de destruction eux-mêmes protégés par déversement de vermiculite.

Sur trois faces l'ensemble du stockage doit être protégé par des murs coupe-feu. Sur la quatrième face des lances monitor fixes doivent permettre de réaliser des rideaux d'eau pour protéger les stockages voisins de toluène.

b) Conditions de réception et dépotage des alkyl aluminium

Les conteneurs d'alkyl aluminium, de 5 à 8 tonnes, sont dépotés dès leur arrivée, sur une aire spéciale qui est :

- abritée et fermée
- équipée d'une installation fixe de déversement de poudre extinctrice
- équipée d'un système de récupération des égouttures avec drainage de celles-ci vers un puits de destruction doté d'un dispositif de déversement de vermiculite.

Article 32 : Unités de polymérisation (Unité U001) - (Unités expérimentales)

32.1. Les moyens de production, de gestion technique, de surveillance et de contrôle, de vérification et de maintien du bureau de sécurité sont ceux décrits dans l'étude de danger (CSM du 29 août 1995).

32.2. Le 1er étage de l'unité U001 est séparé entre 2 parties par un mur coupe-feu.

Un système fixe de pulvérisation de mousse est installé au rez-de-chaussée et au 1er étage (le bâtiment doit être noyé sous 1 mètre de mousse en 3 minutes).

32.3. En cas d'urgence (échec des moyens classiques de lutte contre l'incendie), une chasse à l'eau des réacteurs vers les bidons de stockage doit être possible (stockage de blend).

32.4. Une batterie d'explosimètres est installée dans le bâtiment. Ils sont reliés à la salle de contrôle et doivent permettre de localiser l'alarme.

32.5. Un détecteur de flamme est installé près du module alkyl (1er étage).

32.6. Les bidons de charge situés au 1er étage sont équipés de têtes de pulvérisation d'eau.

32.7. Le bâtiment est isolé au nord, au sud et à l'est par des rideaux d'eau (délai : 01/07/97).

32.8. La procédure d'exploitation (démarche qualitative ayant pour objectif la conception et l'application de guides opératoires décrivant les opérations et les séquençements nécessaires à la bonne réalisation de chaque manoeuvre) ou une démarche équivalente doit être appliquée à l'ensemble des opérations définies sous la responsabilité de l'exploitant.

32.9. -

a) Une ligne de purge particulière et indépendante est réalisée pour le réservoir de l'alkyl métallique. Cette ligne doit éviter la mise à l'air libre du produit auquel elle est destinée.

b) Pour les autres réservoirs, la possibilité de purge directe ne doit pas être possible. La mise en place d'un tel circuit de purge ne peut s'effectuer qu'occasionnellement après connexion temporaire de celui-ci. Une consigne particulière doit être établie à cet effet.

32.10. Un soin particulier doit être apporté au nettoyage des zones souvent salies (zones des pompes, postes où peuvent se produire des fuites ou des dépôts). La conception des matériels doit être de nature à supprimer ou à minimiser les risques de fuites.

Article 33 : Unité de stripping

33.1 Le contrôle périodique du dispositif d'asservissement et d'alarme entre les aéroréfrigérants et la pression au niveau du dernier stripper doit être effectué et consigné.

33.2 La zone des strippers doit être équipée d'explosimètres délivrant une alarme reportée en salle de contrôle.

Article 34 : Centrale d'hydrogène

34.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, doivent être installées conformément aux règles de l'art.

34.2. L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

34.3. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt.

34.4. Les postes de branchement des ravitailleurs routiers desservant la centrale doivent être placés sous le contrôle permanent d'un détecteur de fuite relié à un système d'alarme extérieur à la zone dangereuse.

La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériel de détente et de contrôle) doit être assurée.

34.5. L'installation centrale de distribution doit comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels sont reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

34.6. Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

34.7. Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles doivent être en matériaux non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles doivent, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

34.8. L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

34.9. Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

34.10. Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

34.11. On doit disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens de défense incendie suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues
- un robinet d'eau de 40 millimètres équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

34.12. La surveillance et l'entretien de la centrale doivent être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite doit indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident. Cette consigne doit être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

Article 35 : Magasins de stockage des gommes

Ces magasins sont équipés de :

- sprinklers
- robinets incendie armés
- détection automatique d'incendie
- portes coupe-feu
- exutoires de fumées.

Article 36 : Unité de concentration

L'étude de danger relative à l'unité de concentration a analysé et mis en évidence des aménagements de sécurité possibles qui doivent être réalisés. En particulier :

- soupapes en contact avec la solution : montage de disque de rupture en amont et réduction (si possible élimination) des bras morts ; ménager des possibilités de rinçage (débouchage) en aval
- piquage primaire sur réseau de canalisation : (la prévention de rupture)
Éliminer les masses non maintenues pouvant créer balourd et générer des contraintes au niveau des piquages
S'assurer que toutes les vannes (autres que celles pour l'échantillonnage) soient équipées de contre bride
- cavitation des pompes : définir et appliquer les dispositions évitant les phénomènes de cavitation des pompes importantes pour la sécurité de l'installation.

Article 37 : Unité de production de la pécaline (U 500)

37.1. La totalité des effluents liquides engendrés par les fabrications de cet atelier doit être collectée et traitée spécifiquement dans les conditions définies à l'article 8.2. du présent arrêté (conditions de contrôle définies à l'article 10.1.1.c) avant d'être dirigé vers la station biologique (effluent général).

37.2. L'évacuation des eaux pluviales des cuvettes de rétention vers la station biologique de l'usine ne peut être effectuée que par un opérateur expérimenté assurant le contrôle du fonctionnement manuel des vannes à cette occasion. Ces dernières doivent être fermées de façon étanche en toute circonstance.

37.3. Préalablement à chaque opération d'évacuation des eaux pluviales, l'opérateur doit s'assurer leur non contamination par les produits polluants du secteur.

Dans le cas où ce contrôle révélerait une non conformité (prescription 8.2.) , ces eaux pluviales seraient récupérées spécifiquement ou stockées en réservoirs d'effluents et traitées comme déchets.

37.4. Les sols des ateliers doivent être constitués en volume de rétention des eaux dont la capacité minimale sera de 120 m³ (1 heure de rétention), du dispositif d'extinction automatique fonctionnant à sa puissance minimale prévue à 24 l/mn/m².

37.5. Le réseau d'incendie est prolongé de façon à permettre la défense en eau des différentes installations au moyen d'un hydrant à placer sur la 15ème avenue à proximité des cuves de stockage.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Transmission et conservation des résultats de contrôle

38.1. Registres mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

	Objet	Prescriptions
EAU	Relevé des prélèvements d'eau Exploitation et entretien des forages	3.2.2. - 3.2.3. - 3.2.6.
	Plan des réseaux	4.2.
	Entretien et suivi des installations de traitement des effluents (effluents liquides)	6.3.
	Enregistrement des mesures en continu (contrôle des effluents liquides)	10.3.
AIR	Liste des dispositions préventives pour limiter les conséquences des pollutions accidentelles	12
	Contrôle des appareils de mesure pollution atmosphérique	16.1.1.3.2. f
	• Livret de chaufferie (pollution atmosphérique)	16.1.3.1.
	Résultats des contrôles (pollution atmosphérique)	16.1.3.3.
	Flux de polluant atmosphérique (COV)	16.2.5.1.
DECHETS	Caractérisation des déchets	19.6.
	Comptabilisation et déclaration d'élimination	20.1.
	Déchets d'emballage	20.3.

	Objet	Prescriptions
RISQUE	Liste des équipements importants pour la sécurité	21.1.1. 26.4.1.
	Règles d'exploitation	21.1.4.
	Détecteurs d'atmosphère inflammables	21.5.
	Sûreté des matériels électriques	22.2.
	Registre incendie	23.3.
	Protection contre la foudre	24.3.
	Appareils à pression	25.1.
	Appareils de levage	25.2.
	Plan d'Opération Interne (POI)	26.2.
	Règles parasismiques	27
	Contrôle des équipements et consignes de la centrale H2	32.12

38.2. Transmission des résultats de contrôle à l'Inspecteur des Installations Classées

Objet	Prescription	Périodicité
*Autosurveillance effluent liquide	10.4.	Mensuelle
Surveillance des eaux de surface	11.3.2.	Semestriel
Bilan environnemental	11.5.	Annuel
Autosurveillance effluent chaufferie	16.1.3.3.	Semestriel
Emission COV	16.2.5.3.	Mensuelle
Comptabilisation déchets industriels	20.2.	Trimestrielle
Comptabilisation déchets emballage	20.3.	Annuelle
Informations relatives aux risques	26.5.	5 ans

* A développer la transmission de ces résultats vers la DRIRE par le système télématique MAIRAN.

38.3. Etudes complémentaires à effectuer

Objet	Prescription	Echéance
Economie d'eau et recyclage	3.6.	31.12.96
Réduction des émissions COV	16.2.3.	31.12.96
Surveillance de COV	16.2.5.2.	31.12.96
Surveillance torche par IR	16.3.	31.12.98

38.4. Bilans environnement

L'exploitant doit adresser au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, des substances visées par les procédures d'autosurveillance.

Plus particulièrement, les rejets atmosphériques feront de la part de l'exploitant, l'objet d'un bilan annuel détaillant notamment les parts de rejet de la substance suivante :

- butadiène 1.3.

Article 39 : Abrogation des textes antérieurs

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés préfectoraux

- compris entre le 10 décembre 1962 (arrêté initial) et 8 juin 1994 (arrêté n° 13693 Post Seveso)
- contraires aux prescriptions du présent arrêté

sont abrogées à compter de la notification de celui-ci.

Article 40 : Autres dispositions

1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou desquelles elle était autorisée ou déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 41 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 42 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 43 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

.../...

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 44 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Bassens qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 45 - Monsieur le Maire de Bassens est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 46 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bassens,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 4 DEC. 1996

Pour ampliation



Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement


Dominique BENQUET

LE PREFET,

Bernard LANDOUZY

REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

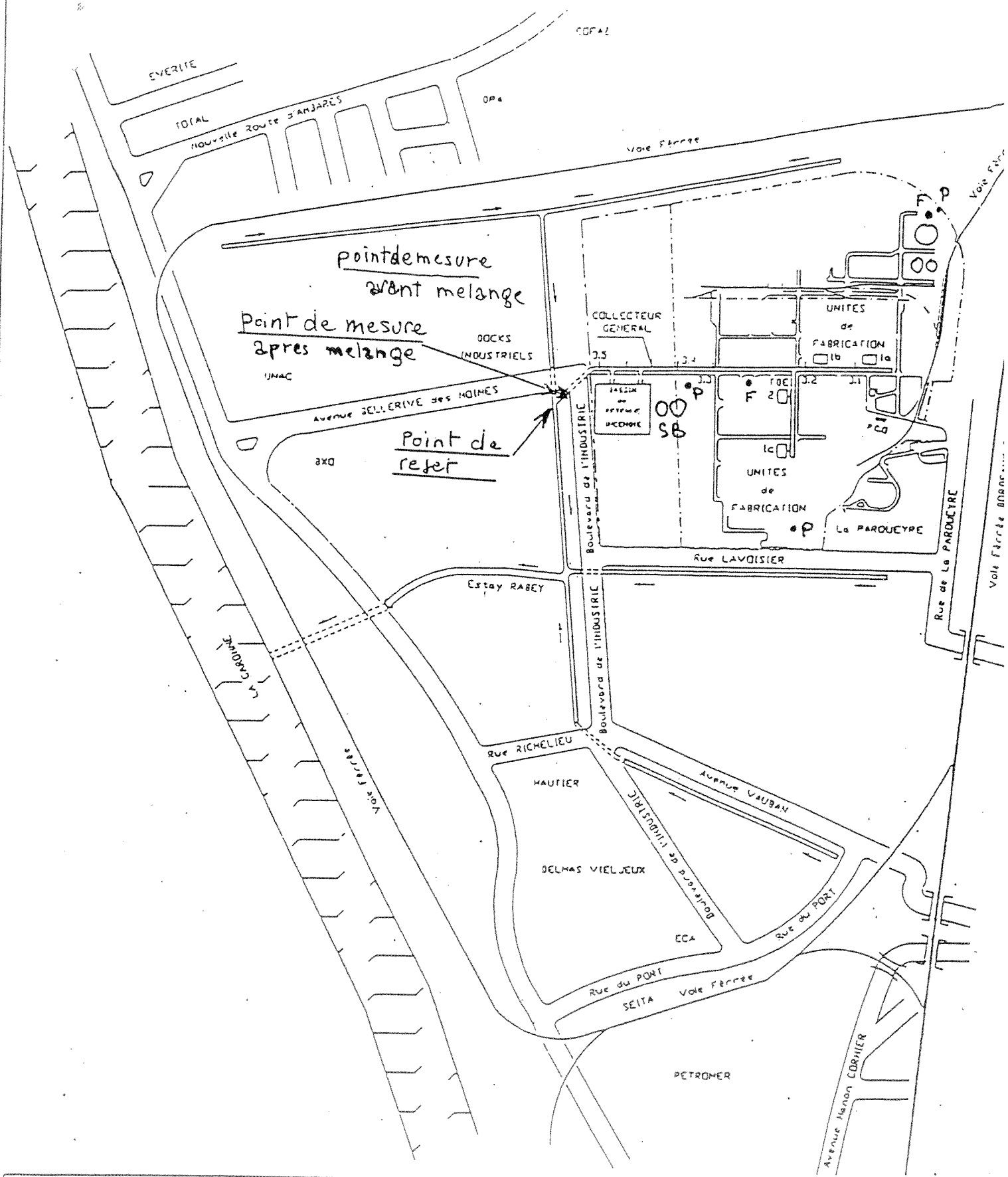
(Schéma CSM N°7912)

Date de 01.95

N° FICHE
GII

-64-

REV 1 PAP JP-3 NE3



LES BASSINS de DECANTATION de FAS Est / de FAS Ouest / CFAI
 2 FOSSE de NEUTRALISATION des rejets de l'Unité de Traitement des Eaux
 2 VANNES PELLE D'EPANG/SIPHON 1-2-3-4 dans l'Usine en Unité de Propriété

SB - Station Belge
 P. Peronin
 F. Forge
 316
 Particuliers

QUANTITES STOCKEES EN SITUATION FINALE

GAZ LIQUEFIE

Produit	Type de réservoir	Capacité (tonnes)	Observations
Butadiène	- Cylindrique vertical	5000	- Réfrigéré - T° ambiante
	- Sphère	1000	
	"	600	
	"	80	
	- Cylindrique vertical	40	
	" "	40	
	" "	40	
		----- 6800	

LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE CATEGORIE

Produit	Type de réservoir	Capacité (m ³)	Observations
Solvants divers	Cylindrique vertical	120	- Styrene
	" "	2900	"
	" "	140	- Toluène
	" "	140	"
	" "	2 x 90	"
	" "	2 x 90	"
		----- 3660	
Gomme en solution	Cylindrique vertical	7 x 360	- Caoutchouc + Toluène
	" "	4 x 25	
		----- 2620	
Alkyl métallique	Cylindrique vertical	3 x 60	- En solution dans toluène
	" "	100	
	Cylindrique horizontal	45	
	" "	30	
		----- 355	
Solvants	Cylindrique vertical	650	
	" "	600	
	" "	4 x 450	
	" "	4 x 150	
	" "	2 x 90	
	" "	2 x 60	
		----- 3950	
Produits divers	Cylindrique vertical	200	- Très dilués dans du toluène (pécaline)
	" "	90	
	" "	2 x 85	
	" "	60	
	" "	110	
		----- 630	
		11215	

LIQUIDES INFLAMMABLES DE DEUXIEME CATEGORIE

Produit	Type de réservoir	Capacité (m ³)	Observations
Fuel léger	Cylindrique vertical	90	

LIQUIDES DONT LE POINT ECLAIR EST SUPERIEUR A 100°

Produit	Type de réservoir	Capacité (m ³)	Observations
Huile minérale	Cylindrique vertical	2 x 375	
	" "	1420	
	" "	360	
Fuel lourd	" "	1480	
		----- 4010	

DIVERS

Produit	Type de réservoir	Capacité (m ³)	Observations
Soude caustique	Cylindrique vertical	110	
	Cylindrique horizontal	2 x 10	
	Cylindrique vertical	25	
Chroréol Effl. liqu.	" "	2 x 110	
	" "	2 x 110	
		----- 595	

FICHE MENSUELLE D'AUTOSURVEILLANCE

Département :

ETABLISSEMENT

- Raison sociale :
- Adresse :
- Nom de la personne responsable :
- Numéro de téléphone :

Année

Mois

- Lieu de rejet :
- Dispositifs d'épuration :

CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral
du

OBSERVATIONS

DESTINATAIRES



Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine
Groupe de Subdivisions de la Gironde
95 rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 56 00 04 00



Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38

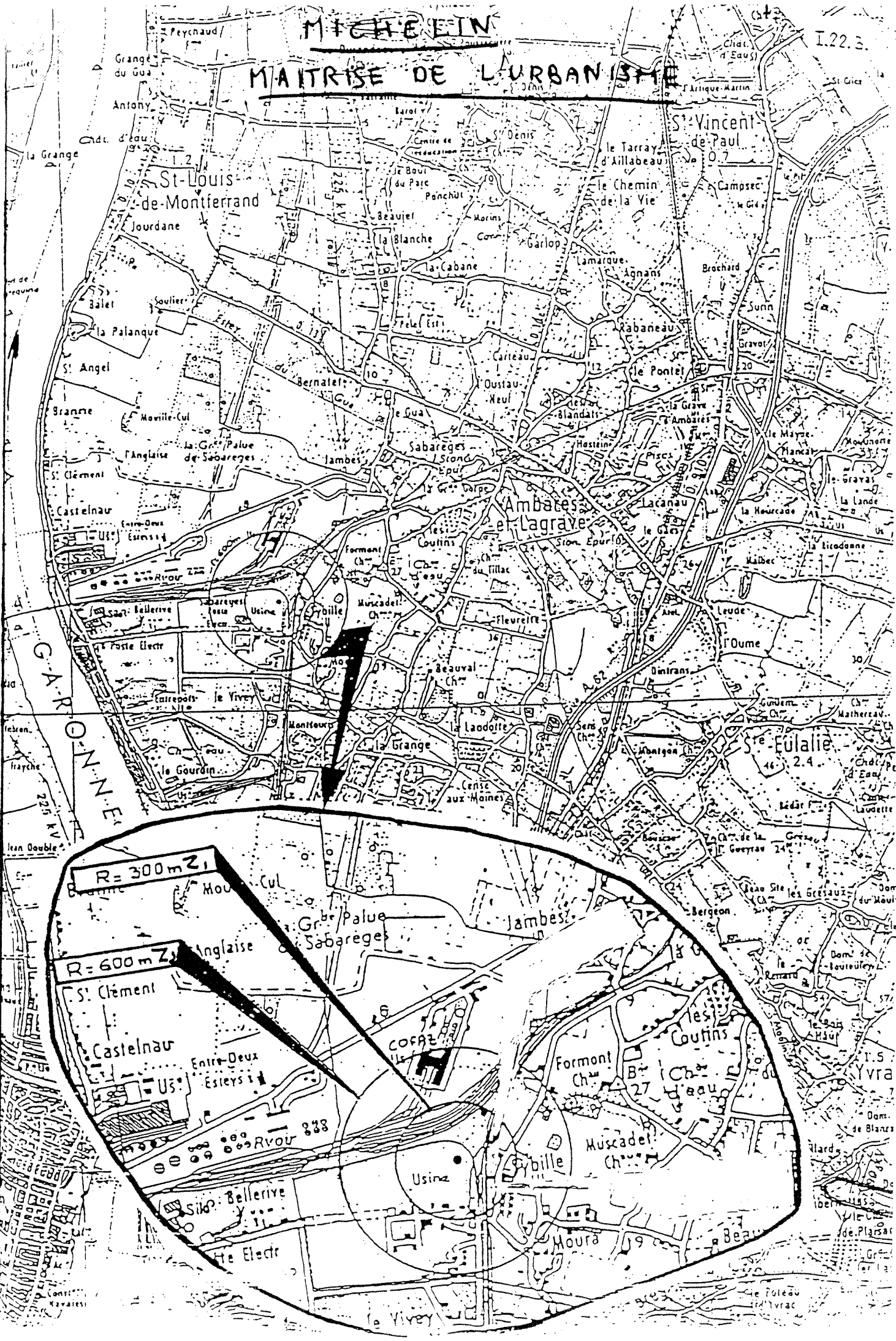


Service chargé de la police des eaux

MICHEL EINH

MAITRISE DE L'URBANISME

I.22.3.



R = 300 m²

R = 600 m²

COPAE

Silo

Rvour

Usine

Muscadel

Houra

S O M M A I R E

Société MICHELIN CSM à BASSENS

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Exploitant et description

- 1.1. Activités autorisées
- 1.2. Description des installations et procédés

Article 2 - Prescriptions générales liées aux activités

- 2.1. Plans
- 2.2. Intégration au paysage
- 2.3. Contrôles et analyses
- 2.4. Contrôles inopinés

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

- 3.1. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
- 3.2. Exploitation des forages
- 3.3. Modifications de l'arrêté préfectoral
- 3.4. Protection des réseaux eau potable
- 3.5. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe
- 3.6. Dispositions relatives aux économies prélèvement d'eau

Article 4 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

- 4.1. Canalisations de transport de fluide
- 4.2. Plan des réseaux
- 4.3. Réservoirs
- 4.4. Cuvettes de rétention

Article 5 - Dispositions applicables à la collecte des effluents

- 5.1. Réseau de collecte
- 5.2. Bassins de confinement

Article 6 - Traitement des effluents

- 6.1. Obligation de traitement
- 6.2. Conception des installations de traitement
- 6.3. Entretien et suivi des installations de traitement
- 6.4. Dysfonctionnement

Article 7 - Dispositions générales applicables aux rejets

- 7.1. Dilution des effluents
- 7.2. Rejet en nappe
- 7.3. Caractéristiques générales des rejets
- 7.4. Identification des rejets
- 7.5. Localisation

Article 8 - Valeurs limites de rejet

- 8.1. Sortie station biologique
- 8.2. Sortie unité U 500

Article 9 - Equipements des rejets

- 9.1. Conception
- 9.2. Localisation
- 9.3. Instrumentation

Article 10 - Surveillance des rejets

- 10.1. Autosurveillance
- 10.2. Calage de l'autosurveillance
- 10.3. Conservation des enregistrements
- 10.4. Transmission des résultats d'autosurveillance

Article 11 - Suivi des effets sur l'environnement

- 11.1. Surveillance des eaux souterraines
- 11.2. Surveillance des eaux de surface
- 11.3. Paramètres suivis
- 11.4. Surveillance des sols
- 11.5. Bilan environnemental

Article 12 - Conséquences des pollutions accidentelles

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 - Dispositions générales

Article 14 - Mesures visant à la prévention des pollutions

- 14.1. Odeurs
- 14.2. Voies de circulation
- 14.3. Stockage de produits pulvérulents

Article 15 - Conditions de rejet et traitement des effluents

Article 16 - Sources d'émission et valeurs limites de rejet

- 16.1. Générateurs thermiques - Chaufferies
- 16.2. Rejet de composés organiques volatils (C.O.V.) à l'atmosphère

.../...

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 - Prescriptions générales

- 17.1. et 17.2. Construction et exploitation
- 17.3. Appareils de communication
- 17.4. Niveaux acoustiques
- 17.5. Evaluation de la présomption de gêne
- 17.6. Durée minimale d'un contrôle
- 17.7. Organisme de contrôle
- 17.8. Vibrations

Article 18 - Contrôles

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 19 - Dispositions générales

- 19.1. Généralité
- 19.2. Nature des déchets produits
- 19.3. Caractérisation des déchets
- 19.4. Gestion des déchets
- 19.5. Conditions de stockage
- 19.6. Conditions d'élimination

Article 20 - Comptabilisation et déclaration d'élimination

- 20.1. Registre
- 20.2. Récapitulatif trimestriel
- 20.3. Déchets d'emballage

TITRE VI - PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Article 21 - Dispositions générales

- 21.1. Organisation générale et consignes
- 21.2. Clôture de l'établissement
- 21.3. Accès
- 21.4. Détections en cas d'accident
- 21.5. Détecteurs d'atmosphères dangereuses
- 21.6. Mesure des conditions météorologiques
- 21.7. Equipements abandonnés

Article 22 - Dispositions applicables aux installations électriques

- 22.1. Alimentation électrique de l'établissement
- 22.2. Sûreté du matériel électrique

Article 23 - Prévention et lutte contre les incendies

- 23.1. Entraînement
- 23.2. Consignes incendie
- 23.3. Registre incendie
- 23.4. Entretien des moyens d'intervention
- 23.5. Signalisation

Article 24 - Mesure de protection contre la foudre

- 24.1. Installations à protéger
- 24.2. Conformité des dispositifs de protection
- 24.3. Contrôles périodiques
- 24.4. Justificatifs des contrôles
- 24.5. Echancier

Article 25 - Appareils à pression et de levage

- 25.1. Appareils à pression
- 25.2. Appareils de levage

Article 26 - Organisation des secours et de l'alerte

- 26.1. Moyens
- 26.2. Plans de secours
- 26.3. Moyens d'alerte (sirène)
- 26.4. Dispositions supplémentaires
- 26.5. Information des populations

Article 27 - Règles parasismiques (AM du 10/05/93)

Article 28 - Prévention des risques d'inondation

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITES

Article 29 - Dépôt de gaz combustible liquéfié

- 29.1. Conformité aux AM des 9 novembre 1972 et 10 mai 1993
- 29.2. Stockages de butadiène
- 29.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz
- 29.4. Limitation des effets thermiques

Article 30 - Poste de déchargement des navires

Article 31 - Dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures liquides

- 31.1. Cuvettes de rétention
- 31.2. Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie
- 31.3. Aménagement des dépôts
- 31.4. Gestion des dépôts
- 31.5. Prescriptions spécifiques

.../...

Article 32 - Unités de polymérisation (U 001 - Unités expérimentales)

- 32.1. Etude de danger
- 32.2. Protection incendie de l'unité U001
- 32.3. Chasse à l'eau
- 32.4. Explosimétrie
- 32.5. Détecteur de flamme près du module alkyl
- 32.6. Equipement des bidons de charge de tête de pulvérisation d'eau
- 32.7. Isolement de U 001 par rideaux d'eau
- 32.8. Définition des modes opératoires et démarche qualitative
- 32.9. Lignes de purge
- 32.10. Nettoyage

Article 33 - Unité de stripping

- 33.1. Contrôle périodique
- 33.2. Explosimétrie

Article 34 - Centrale d'hydrogène

- 34.1. Installations électriques
- 34.2. Eclairage
- 34.3. Protection incendie des zones voisines
- 34.4. Détecteurs de fuite
- 34.5. Régulation de pression et de distribution
- 34.6. Mise à la terre
- 34.7. à 34.9. Matériaux constitutifs
- 34.11 Extincteurs
- 34.12 Entretien

Article 35 - Magasin de stockage de gomme- Protection incendie

Article 36 - Unité de concentration - Sécurité - Aménagements spécifiques

Article 37 - Unité de production de pécaline (U 500)

- 37.1. Collecte et contrôle des effluents
- 37.2. et 37.3. Eaux pluviales
- 37.4. Aménagement des sols
- 37.5. Défense incendie

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Transmission et conservation des résultats de contrôle

Article 39 - Abrogation des textes antérieurs

Article 40 - Autres dispositions

Article 41 - Notification et ampliation

Annexes :

- *Annexe 1 : Rejet des eaux dans le milieu naturel*
- *Annexe 2 : Quantités stockées en situation finale*
- *Annexe 3 : Fiche mensuelle d'autosurveillance*
- *Annexe 4 : Maîtrise de l'urbanisme*